



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Édits des mois de Septembre 1685 & Mars 1689, & les Arrêts du Conseil de Sa Majesté, seront exécutés selon leur forme & teneur ; fait défenses au Magistrat de Lille, & à ceux des autres Villes & Provinces conquises & cédées aux Pays-bas, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille dans leurs fonctions.*

Du 18 Octobre 1701.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR les Requêtes respectivement présentées au Roi, en son Conseil, l'une par le sieur Procureur général de Sa Majesté en la Cour des Monnoies, prenant le fait & cause pour son Substitut en la Monnoie de Lille ; l'autre par les Rewart, Mayeur & Échevins, Conseil & huit Hommes de

ladite Ville de Lille. Celle dudit sieur Procureur Général, contenant que ladite Cour ayant par Arrêt du 13 Septembre 1700, servant de Statuts & de Règlements pour l'Art ou Métier d'Orfèvre de ladite Ville de Lille, ordonné que par chacun an il sera procédé pardevant *les Officiers de cette Monnoie, à l'Élection de trois Maîtres Orfèvres pour faire la fonction de ce Métier, & qu'ils prêteront le serment devant les Officiers,* le Substitut dudit Procureur Général a fait assigner le deux Juillet dernier, *pardevant les Juges-Gardes de la Monnoie,* les Marchands Orfèvres de Lille, pour être procédé à cette *Élection* : que le même jour deux Juillet, lesdits du Magistrat ont rendu une Sentence portant défenses aux Orfèvres de comparoir pardevant les Officiers de la Monnoie, & d'y procéder à cette Élection : que les Orfèvres n'ayant pas déféré à ces défenses, & au contraire, l'Élection ayant été faite devant les Officiers de la Monnoie, lesdits du Magistrat ont réitéré les mêmes défenses par deux autres Sentences des sept & quinze Juillet ; ce qui n'a pas empêché les trois Jurés-Gardes nouvellement élus, de prêter le serment le vingt-sept du même mois pardevant les Officiers de la Monnoie : que l'entreprise desdits du Magistrat n'est fondée que sur l'Edit du mois de Novembre 1696, portant création en titre d'Offices héréditaires des Conseillers - Pensionnaires & des Charges de Police, auxquels les Corps de Ville & d'Etats des Pays conquis & cédés en Flandres avoient coutume de commettre ; & que lesdits du Magistrat de Lille ayant traité avec Sa Majesté de ces nouvelles Charges, avec pouvoir d'en disposer, moyennant la somme de cent soixante-dix mille livres & les deux sols pour livre, suivant l'Arrêt du Conseil du huit Mai 1696, ils ont vendu les Offices des Gardes & Commis du Poinçon, des Poids, Balances, Aunages & Mesures, comme faisant partie des Charges de Police de nouvelle création réunies par

cet Arrêt au Corps de Ville, sous lequel prétexte le Magistrat prétend, contre toute sorte de raison, qu'il est seul compétent de connoître du Poinçon des Orfèvres, & du Contre-Poinçon de leur maison commune : en quoi lesdits du Magistrat sont très-mal fondés par la propre disposition de l'Edit du mois de Novembre 1695, & de l'Arrêt du Conseil du huit Mai 1696, parce qu'il ne parle point d'Offices d'Egards & Commis du Poinçon de l'Orfèvrerie ; qu'ainsi le Magistrat n'a pas pû en vertu de cet Arrêt, vendre cet Office imaginaire. Qu'il est vrai qu'encore que par les Ordonnances des Archiducs, autrefois Souverains des Pays-bas, en date des années 1608 & 1712, il ait été ordonné que les Orfèvres seroient visités par les Officiers des Monnoies, lesdits du Magistrat ont prétendu, à l'occasion de l'établissement de la Monnoie de Lille, ordonné par Edit du mois de Septembre 1685, portant création d'Offices semblables à ceux des autres Monnoies du Royaume, qu'ils devoient toujours connoître du Poinçon & du Contre-Poinçon des Ouvrages d'Orfèvrerie ; mais que Sa Majesté a toujours jugé qu'ils étoient mal fondés dans cette pretention : Qu'en effet cet Edit du mois de Septembre 1685, attribue en termes formels aux Juges-Gardes de cette Monnoie, la connoissance du Poinçon des Orfèvres de Lille, & de toutes les autres Villes des Pays conquis : que l'Edit du mois de Mars 1689 : qui règle le Titre des Ouvrages d'Orfèvrerie de ce Pays-là, porte aussi en termes formels, qu'ils seront marqués du Poinçon de chaque Maître qui les aura faits, & contre-marqués de celui des Jurés de cette Art ou Métier, qui sera frappé d'année en année, à chaque changement de Gardes, sur la Table de cuivre, réservée au Greffe de la Monnoie : que l'Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, en forme de Règlement général pour tout le Royaume, sur le fait de l'Orfèvrerie, ayant été rendu public par ordre du Roi dans les

Provinces conquises & cédées, de même que dans le reste de la France; & les Magistrats de Lille & de Tournay ayant demandé par des remontrances faites au Conseil, tant pour eux que pour ceux des autres Villes des mêmes Provinces, d'être maintenus dans le droit & la possession d'exercer seuls toute la Jurisdiction sur les Orfèvres, ils ont été déboutés de cette demande sur leurs propres remontrances, par autre Arrêt du Conseil du trente Octobre 1696; que par deux autres Arrêts du Conseil des six Mai 1698, & Septembre 1700, rendus du propre mouvement de Sa Majesté, à l'occasion du trouble fait aux Officiers de la Monnoie de Lille, par les Magistrats de plusieurs autres Villes & Bourgs de ce Pays-là, les Officiers de la Monnoie ont été maintenus en leurs droits de Jurisdiction privative à cet égard, avec défenses de les troubler dans leurs fonctions pour ce qui regarde les Visites chez les Orfèvres, l'insculpation du Poinçon, & les autres matières de leur Jurisdiction, tant privative que cumulative: que la même chose a été jugée contre les Orfèvres de la Province de Languedoc, par autre Arrêt du Conseil du vingt-quatre Septembre 1697, & qu'enfin les Officiers des Monnoies étant seuls compétens de connoître du Titre des Ouvrages d'Orfèvrerie, il n'appartient aussi qu'à eux de connoître du Poinçon & du Contre-Poinçon dont ils doivent être marqués & contre-marqués, afin de faire punir les coupables en cas d'abus, touchant la défautosité du Titre. Requeroit à ces causes ledit sieur Procureur Général, que sans avoir égard à la Requête desdits du Magistrat de Lille, il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, afin d'empêcher de pareilles entreprises à l'avenir de leur part, & de tous ceux des autres Villes conquises. Ladite Requête du Magistrat contenant, que nonobstant les Placards ou Ordonnances des Archiducs des années 1608, & 1612, il a toujours connu du Poinçon des Orfèvres, & que l'Edit du mois de

Novembre 1695, & l'Arrêt du Conseil du huit Mai 1696, devant avoir leur exécution au moyen de la finance payée à Sa Majesté par ladite Ville, elle est bien fondée à demander, que ceux qui ont acquis d'elle lesdits Offices d'Egards du Poinçon des Orfèvres, soient maintenus en leur possession. Vu lesdites Requêtes respectives, ensemble les Sentences desdits du Magistrat, les Edits & les Arrêts ci-dessus mentionnés, O U I le rapport du sieur Rouillé du Coudray, Conseiller d'Etat & au Conseil royal, Directeur des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Requête du Magistrat de Lille, a ordonné & ordonne que les Edits des mois de Septembre 1685 & Mars 1689, & les Arrêts du Conseil des dix-sept Janvier & trente Octobre 1696, six Mai 1698, & vingt-un Septembre 1700, seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait défenses auxdits du Magistrat, & à ceux des autres Villes & Provinces conquises & cédées au Pays-bas, de troubler les Officiers de la Monnoie de Lille dans leurs fonctions, pour ce qui regarde les Visites chez les Orfèvres, la connoissance & l'insculpation du Poinçon & du contre-Poinçon dont leurs Ouvrages sont marqués, & les autres matières de la Jurisdiction desdits Officiers, tant privative que cumulative. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre mil sept cent un. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-Sel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat sur les Requêtes à Nous respectivement présentées; l'une par notre Procureur Général en la Cour des Monnoies, prenant

le fait & cause pour son Substitut en la Monnoie de Lille , l'autre par les Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil & huit Hommes de notre Ville de Lille, tu signifias auxdits Rewart, Mayeur, Échevins, Conseil & huit Hommes de la Ville de Lille, & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent; & fais en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, à la Requête de notredit Procureur Général en la Cour des Monnoies, tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenues, & autres Actes & Exploits nécessaires, fans autre permission: **CARTEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le dix-huitième jour d'Octobre l'an de grace 1701, & de notre Règne le cinquante-neuvième, *Signé*, Par le Roi en son Conseil, **DE LAISTRE.** Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

*Lu, publié & enregistré, oui & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jourd'hui. Fait en l'Hôtel de la Monnoie de Lille, le 28 de Janvier 1702, Signé, M. A. LE CAMPS.*